

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 21 décembre 2012

PRESENTS : MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BOADRT Eddy et FONTINOY Paul, membres du Collège communal;

BERNARD André, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers communaux ;

DEGODENNE Michel, Président du CPAS (voix consultative);

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE (SI) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BOADRT Eddy et FONTINOY Paul membres du Collège communal et Madame et Messieurs BERNARD André, REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 17 sur 17 membres présents.

SEANCE PUBLIQUE

(1) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Sur proposition du Conseil communal ;

Attendu que le groupe ECOLO propose les amendements suivants :

A l'article 5, insérer un 2^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, au moins dix fois par an et, en principe, le premier mercredi de chaque mois à 19h30. »

A l'article 46 in fine, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Le procès-verbal contient la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 79 et suivants

du présent règlement. »

A l'**article 47**, les mots « moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement » sont supprimés.

A l'**article 49** in fine, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune. »

A l'**article 51, alinéa 1^{er}, a)**, insérer les mots suivants :

« , chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission »

A l'**article 81** in fine, insérer l'alinéa suivant :

« Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. »

Au **Titre II**, il est inséré un chapitre 4 rédigé comme suit :

« Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 88 – Le bulletin communal Gesves Info paraît 10 fois par an.

Article 89 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques sont les suivantes:

- les groupes politiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word limité à une page;
- le collège communal informe chaque groupe politique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n^o concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés. »

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'un vote et obtient 8 voix pour et 9 voix contre (MM. J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX et Mmes L. GRASSERE, A. SANZOT et C. DECHAMS pour le groupe GEM), cette proposition d'amendements est donc rejetée ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 oui et 8 non (MM. D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, M. Ph. HERMAND et Mme N. PISTRIN pour le groupe ICG et Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

ARRETE

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

| | NOM et PRENOM | Date d'ancienneté | Suffrage obtenus lors des élections du 14/10/2012 | Date de naissance |
|----|----------------------|-------------------|---|-------------------|
| 1 | PAULET José | 03/01/1983 | 1441 | 19/02/1951 |
| 2 | BERNARD André | 07/01/1995 | 567 | 15/05/1953 |
| 3 | REYSER Dominique | 07/01/1995 | 251 | 13/05/1962 |
| 4 | CARPENTIER Daniel | 24/05/1996 | 591 | 04/12/1942 |
| 5 | MAHOUX Philippe | 02/01/2001 | 510 | 26/06/1947 |
| 6 | COLLOT Francis | 02/01/2001 | 481 | 09/04/1957 |
| 7 | GRASSERE Lydia | 04/12/2006 | 563 | 13/01/1986 |
| 8 | FONTINOY Paul | 04/12/2006 | 412 | 28/06/1947 |
| 9 | HERMAND Philippe | 04/12/2006 | 389 | 22/01/1963 |
| 10 | BARBEAUX Cécile | 04/12/2006 | 271 | 09/05/1972 |
| 11 | BODART Eddy | 03/12/2012 | 419 | 07/12/1960 |
| 12 | SANZOT Annick | 03/12/2012 | 397 | 12/07/1965 |
| 13 | LACROIX Simon | 03/12/2012 | 377 | 04/09/1992 |
| 14 | DECHAMPS Carine | 03/12/2012 | 367 | 14/06/1963 |
| 15 | VAN AUDENRODE Martin | 03/12/2012 | 291 | 04/02/1984 |
| 16 | PISTRIN Nathalie | 03/12/2012 | 212 | 08/09/1966 |

| | | | | |
|----|------------------|------------|-----|------------|
| 17 | HECQUET Corentin | 03/12/2012 | 150 | 07/02/1978 |
|----|------------------|------------|-----|------------|

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération ou tout au moins par un dossier comportant à la fois les éléments nécessaires à la prise de décision et le projet précis de l'option proposée.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres qui sera adaptée pour recevoir des dossiers importants

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal assermenté, sera valable.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance correspondant au prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 – Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans

l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique globalement, le nombre de votes en faveur de la proposition et le(s) nom(s) des conseillers qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation d'intérêt général, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, d'un nombre de membres du conseil communal à définir, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

- a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;
- b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans

la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les secrétaires.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par "mandats dérivés" toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 68 – Tout citoyen âgé de 18 ans accomplis, domicilié dans la commune, dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, du droit d'interpeller les instances communales.

Les conseillers communaux, les conseillers de l'action sociale ne disposent pas dudit droit.

Article 69 - Tout citoyen qui désire faire usage de son droit d'interpellation porte à la connaissance du bourgmestre l'objet de sa demande par une déclaration écrite accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 70 - L'interpellation doit être d'intérêt communal. Elle ne peut en outre être relative à un point inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil du même jour.

Article 71 - Le collège communal examine la conformité de la demande; il écarte toute demande non conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.). Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général. Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 72 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans débat, sans réplique, ni sans vote les sanctionnant.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal. Au terme de ces interpellations, la séance du conseil communal commence.

Le public présent est tenu aux mêmes règles que lors d'une séance publique du conseil communal, la police de l'assemblée étant assurée par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 73 - Le citoyen dispose d'une durée maximale de 10 minutes pour développer son interpellation.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale et/ou le conseiller communal sollicité par le bourgmestre dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 5 interpellations par séance du conseil.

Article 74 - Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Article 75 - Aucune interpellation ne peut avoir lieu dans les 6 mois qui précèdent toute élection.

Article 76 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 77 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 78 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 78 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.

Article 80 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 81 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 82 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 83 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les jetons de présence

Article 86 – Les membres du conseil communal – à l'exception des membres du collège communal, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions et dont le montant est arrêté par le Conseil communal.

Article 87 - Le montant du jeton de présence est fixé à point 2 de l'ordre du jour de cette séance.

(2) FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRÉSENCE

Considérant la situation économique actuelle :

Attendu que les Bourgmestre et échevins ont proposé une rétrocession de 5% de leur salaire net à la Commune ;

Considérant qu'il serait judicieux que le montant du jeton de présence soit également diminué ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 101/111-22 du budget ordinaire 2013 ;

Vu l'article L1122-7 du CDLD ;

Vu la proposition faite par les groupes de l'opposition de diminuer de 10% le traitement des Bourgmestre et Echevins et de 20% le montant des jetons de présence ;

Attendu que le Conseil communal s'est prononcé sur cette proposition à savoir : par 8 voix pour et 9 voix contre (MM. J. PAULET, D. CARPENTIER, A. BERNARD, E. BODART, P. FONTINOY, S. LACROIX et Mmes L. GRASSERE, A. SANZOT et C. DECHAMPS pour le groupe GEM), cette proposition est donc rejetée ;

Par 9 oui, 6 non (MM. D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et M. Ph. HERMAND et Mme N. PISTRIN pour le groupe ICG) et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant une réduction pas assez importante) ;

DECIDE

de fixer le montant du jeton de présence à 142,50 € à partir du 01/01/2013.

(3) CENTRE CULTUREL RÉGIONAL DE NAMUR : DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Considérant que la commune est associée au Centre Culturel Régional de Namur ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 2 représentants pour participer à l'Assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au

sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues :

- Madame Lydia GRASSERE ;
- Madame Carine DECHAMPS;
- Monsieur Dominique REYSER ;
- Monsieur Philippe MAHOUX ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

DECIDE

de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués (ainsi que 3 bulletins repris et échangés).

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables sont trouvés dans l'urne ;

Que Madame Lydia GRASSERE domiciliée Petite Gesves, 26 à 5340 Gesves, obtient 9 suffrages ;

Que Madame Carine DECHAMPS domiciliée rue de Loyers, 15 à 5340 Mozet obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Dominique REYSER domicilié rue des Moulins, 7 à 5340 Gesves obtient 4 suffrages ;

Que Monsieur Philippe MAHOUX domicilié Moulin de Wagnée, 2 à 5340 Gesves obtient 8 suffrages ;

Que Monsieur Corentin HECQUET domicilié rue de Brionsart, 53 à 5340 Gesves obtient 4 suffrages ;

En conséquence, Mesdames Lydia GRASSERE et Carine DECHAMPS sont désignées pour représenter la commune à l'assemblée générale du Centre Culturel Régional de Namur.

(4) ASBL CULTURE ET LOISIRS - DÉSIGNATION DES 3 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon les statuts de l'Asbl Culture et Loisirs et en vertu de l'article 9 de la convention de mise à disposition de la salle Sainte-Cécile il y a lieu de désigner 3 représentants de la commune pas nécessairement parmi les membres du Conseil communal pour participer aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration de ladite Asbl ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner les 3 nouveaux représentants pour participer aux assemblées générales de l'Asbl Culture et Loisirs ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur José PAULET ;
- Monsieur André BERNARD ;
- Madame Lydia GRASSERE ;
- Monsieur André BONMARIAGE ;
- Madame Audrey LOROY ;
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

DECIDE

de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de trois voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués.

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables sont trouvés dans l'urne ;

Que Monsieur José PAULET domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 Haltinne, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur André BERNARD domicilié rue de Han, 26 à 5340 Haltinne, obtient 9 suffrages ;

Que Madame Lydia GRASSERE domiciliée Petite Gesves, 26 à 5340 Gesves, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur André BONMARIAGE domicilié rue de Strud, 20 à 5340 Haltinne, obtient 6 suffrages ;

Que Madame Audrey LOROY domiciliée rue de Courrière, 39B à 5340 Faulx-Les Tombes, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur Martin VAN AUDENRODE domicilié chaussée de Gramptinne, 207/4 à 5340 Gesves, obtient 7 suffrages ;

Que Monsieur Corentin HECQUET domicilié rue de Brionsart, 53 à 5340 Gesves obtient 4 suffrages ;

En conséquence, Monsieur José PAULET, Monsieur André BERNARD et Madame Lydia GRASSERE sont désignés pour représenter la commune aux assemblées générales et au conseil d'administration de l'Asbl Culture et Loisirs.

(5) ASBL "ALLONS DE L'AVANT" ADL - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que le dossier d'agrément de notre ADL (Agence de Développement Local) a été approuvé par les Ministres de l'Économie, de l'Emploi et des Affaires intérieures le 20 mars 2008 ;

Considérant que le Conseil communal a désigné comme représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl ADL, 7 personnes dont le Secrétaire communal conformément aux statuts approuvés en séance du 6 septembre 2007 ;

Considérant qu'un nouveau pacte de majorité a été voté par le Conseil communal en séance du 3 décembre 2012 suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les 6 membres du Conseil communal qui sont présents dans l'Assemblée générale ;

Considérant que selon une répartition à la proportionnelle des groupes présents au Conseil communal, il y a lieu de désigner :

3 représentants le groupe GEM ($6 \times 9/17 = 3,18$) ;

1 représentant le groupe RPG ($6 \times 4/17 = 1,416$) ;

1 représentant le groupe ICG ($6 \times 2/17 = 0,7$) ;

1 représentant le groupe Ecolo ($6 \times 2/17 = 0,7$) ;

Attendu que cette répartition respecte les modifications apportées au Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation par le décret du 26 avril 2012 ;

Vu les candidatures reçues correspondant au nombre de mandats à pourvoir par groupe politique, à savoir :

| | |
|------------------------|---|
| Pour le groupe GEM : | - Monsieur José PAULET ; - Madame Lydia GRASSERE ; - Monsieur Eddy BODART ; |
| Pour le groupe RPG : | - Monsieur Francis COLLOT ; |
| Pour le groupe ICG : | - Monsieur Philippe HERMAND ; |
| Pour le groupe Écolo : | - Madame Cécile BARBEAUX ; |

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

2. de désigner comme représentants du Conseil Communal pour siéger à l'Assemblée générale de l'asbl ADL de Gesves, outre le Secrétaire communal désigné antérieurement :

| | |
|------------------------|---|
| Pour le groupe GEM : | - Monsieur José PAULET ; - Madame Lydia GRASSERE ; - Monsieur Eddy BODART ; |
| Pour le groupe RPG : | - Monsieur Francis COLLOT ; |
| Pour le groupe ICG : | - Monsieur Philippe HERMAND ; |
| Pour le groupe Écolo : | - Madame Cécile BARBEAUX ; |

(6) ASBL CENTRE D'ACTION INTERCULTURELLE DE LA PROVINCE DE NAMUR (CAI)- DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Considérant que la commune est associée à l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur, rue Docteur Haibe 2 à 5002 SAINT-SERVAIS (Namur) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants pour participer aux assemblées générales de l'Asbl ;

Attendu que le Collège communal en séance du 10 décembre 2012 a proposé la désignation de Madame Lydia GRASSERE, Echevine de la Culture, pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 10 décembre 2012 désignant Madame Lydia GRASSERE, Echevine de la Culture, pour représenter la commune aux assemblées générales de l'Asbl Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur.

(7) ASBL GESVES EXTRA - DÉSIGNATION DE SIX REPRÉSENTANTS

Attendu que la Commune de Gesves s'est engagée dans l'accueil extrascolaire ;

Attendu que par décision du 26 juin 2007, le Conseil Communal a approuvé la constitution d'une asbl « Gesves extra » et en a arrêté les statuts ;

Considérant la mise ne place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation

des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec les groupes formant la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque groupe politique a le droit d'être représenté au sein d'une asbl communale ;

Attendu qu'en l'occurrence après application pure et stricte de la clef d'Hondt, 2 groupes politiques n'étaient pas représentés dans l'asbl (ECOLO et ICG) il a lieu d'attribuer 1 siège à chacun de ces groupes et d'augmenter du nombre de sièges surnuméraires, les mandats du groupe de la majorité et ainsi augmenter le nombre de représentants du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl Gesves Extra en passant de trois représentants à six, répartis comme suit :

- 3 mandats pour le groupe GEM ;
- 1 mandat pour le groupe RPG ;
- 1 mandat pour le groupe ICG ;
- 1 mandat pour le groupe ECOLO ;

Vu les candidatures reçues :

- Madame Lydia GRASSERE, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Simon LACROIX, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Eddy BODART, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Dominique REYSER, pour le groupe RPG ;
- Madame Nathalie PISTRIN, pour le groupe ICG ;
- Madame Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver le changement du nombre de représentants du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl Gesves Extra en portant ce nombre à 6 représentants ;

2. de ne pas procéder au scrutin secret compte tenu du fait que le nombre de candidats est égal au nombre de mandats (6) à pourvoir ;

3. de désigner :

- Madame Lydia GRASSERE, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Simon LACROIX, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Eddy BODART, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Dominique REYSER, pour le groupe RPG ;
- Madame Nathalie PISTRIN, pour le groupe ICG ;
- Madame Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO ;

pour représenter le Conseil communal à l'Assemblée générale de l'asbl Gesves Extra.

(8) ASBL GAL - DÉSIGNATION DE 9 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu la décision du Conseil communal de Gesves du 5/11/2002 d'adhérer au projet européen Leader en partenariat avec les Communes d'Assesse et d'Ohey ;

Vu l'obligation de créer une structure juridique autonome, intitulée l'ASBL Gal Assesse-Gesves-Ohey ;

Vu les statuts de cette ASBL qui prévoient 5 représentants publics par Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration dont le Bourgmestre ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les représentants du Conseil communal au sein de l'asbl GAL conformément au mode de répartition utilisé pour les intercommunales, c'est-à-dire la clé d'Hondt qui attribue les sièges par groupe politique selon les résultats des élections du 14 octobre 2012 comme suit :

- GEM : 4 sièges
- RPG : 1 siège
- ICG : 0 siège
- ECOLO : 0 siège

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » ;

Attendu que conformément à cette nouvelle disposition, le nombre de représentants du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl GAL est porté à 9, répartis comme suit :

- GEM : 4 sièges + 2 sièges (équivalent aux sièges surnuméraires)
- RPG : 1 siège
- ICG : 0 siège + 1 siège (conformément à au décret du 26 avril 2012)
- ECOLO : 0 siège + 1 siège (conformément à au décret du 26 avril 2012)

Vu les candidatures reçues dont le nombre correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Par 16 oui et 1 abstention (M. Ph. MAHOUX du groupe RPG) ;

DECIDE

1. de retenir la clé d'Hondt comme mode de répartition des mandats tout en respectant les modifications du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation apportées par le Décret du 26 avril 2012 ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves dans l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey les candidats proposés à savoir :

| | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| Pour le groupe GEM | Monsieur José PAULET, Bourgmestre |
| | Madame Lydia GRASSERE, Echevine |
| | Madame Annick SANZOT |
| | Monsieur Paul FONTINOY |
| | Monsieur Simon LACROIX |
| Monsieur Eddy BODART | |
| Pour le groupe RPG | Monsieur Martin VAN AUDENRODE |
| Pour le groupe ICG | Monsieur Philippe HERMAND |
| Pour le groupe ECOLO | Monsieur Corentin HECQUET |

(9) ASBL "LES ARSOUILLES" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vu le courrier du 19 avril 2007 de l'ASBL « Les Arsouilles » par lequel le Pouvoir Organisateur nous informe de la possibilité, pour l'ensemble des Pouvoirs Politiques Locaux qui conventionnent avec son service, d'occuper un mandat au sein de son Assemblée Générale ;

Attendu que cette Assemblée Générale se réunit 2 fois par an ;

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl

« Les Arsouilles » ;

Attendu qu'en sa séance du 10 décembre 2012, le Collège communal a décidé de proposer la candidature de Monsieur Eddy BODART, Echevin de la petite enfance, pour représenter la Commune de Gesves aux Assemblées Générales de l'Asbl « Les Arsouilles » ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 10 décembre 2012 proposant la candidature de Monsieur Eddy BODART, Echevin de la petite enfance, pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl « Les Arsouilles ».

(10) COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DÉSIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS

Attendu que la Commission communale de l'accueil a considéré à l'unanimité que dans une volonté de transparence, de collaboration et de coordination entre les opérateurs et toutes les écoles, tous réseaux confondus, il y avait lieu de constituer une asbl, qui serait l'opérateur unique ;

Attendu que l'asbl Gesves Extra a pour mission de gérer et de coordonner les aspects financiers et logistiques de l'accueil extrascolaire, dans les quatre écoles de l'entité ;

Considérant l'installation du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2012 ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconsidérer la composition des commissions, comme la désignation des représentants du Conseil communal dans les diverses associations, pour que les délégations soient en cohérence avec les groupes formant la majorité actuelle ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil peut retirer ces mandats ;

Considérant que la Commission communale de l'accueil est composée de 20 membres répartis en cinq composantes, chaque composante ayant 4 représentants :

- le Conseil communal ;
- les Ecoles fondamentales ;
- les Associations locales de parents d'élèves ou d'organisations d'éducation permanente ;
- les opérateurs de l'accueil déclarés à l'ONE ;
- les institutions ou les services déjà reconnus ou agréés par la Communauté française ;

Considérant que la répartition à la proportionnelle des postes à pourvoir (4) entre les groupes politiques composant le Conseil communal, donne le résultat suivant :

- pour le groupe GEM : 3 postes à pourvoir
- pour la groupe RPG : 1 poste à pourvoir
- pour le groupe ICG : 0 poste à pourvoir
- pour le groupe ECOLO : 0 poste à pourvoir

Vu les candidatures reçues à la proportionnelle des groupes politiques participant au Conseil communal et des mandats à pourvoir, soit :

- pour le groupe GEM : - Madame Lydia GRASSERE ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Eddy BODART ;
- pour la groupe RPG : Monsieur Dominique REYSER ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'approuver le mode de répartition tel que proposé:

- pour le groupe GEM : 3 postes à pourvoir ;
- pour la groupe RPG : 1 poste à pourvoir ;
- pour le groupe ICG : 0 poste à pourvoir ;
- pour le groupe ECOLO : 0 poste à pourvoir

2. d'approuver les candidatures reçues au prorata des postes à pourvoir ;

3. de désigner comme représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'accueil :

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Pour le groupe GEM : | Madame Lydia GRASSERE |
| | Madame Carine DECHAMPS |
| | Monsieur Eddy BODART |
| Pour le groupe RPG : | Monsieur Dominique REYSER |

(11) CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE CINEY - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est associée au Conservatoire de Musique de Ciney ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 1 représentant pour participer à l'assemblée générale du Conservatoire de Musique de Ciney ;

Vu les candidatures reçues :

- Madame Lydia GRASSERE ;
- Monsieur Francis COLLOT ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

DECIDE

de procéder à cette désignation par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et d'une voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseils, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables son trouvés dans l'urne ;

Que Madame Lydia GRASSERE domiciliée Petite Gesves, 26 à 5340 Gesves, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Francis COLLOT domicilié rue de la Forme, 6 à 5340 Gesves, obtient 6 suffrages ;

Que Monsieur Corentin HECQUET domicilié rue de Brionsart, 53 à 5340 Gesves, obtient 2 suffrages ;

En conséquence Madame Lydia GRASSERE domiciliée Petite Gesves, 26 à 5340 Gesves, est désignée pour représenter la commune à l'assemblée générale du Conservatoire de Musique de Ciney.

(12) ALE - DÉSIGNATION DES 10 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « *Agence Locale pour l'Emploi* » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Attendu que sur proposition du Collège communal la répartition entre les groupes politiques représentés au Conseil communal se fera conformément à la clé d'Hondt, ce qui donne :

- pour le groupe GEM : 4 mandants ;
- pour le groupe RPG : 2 mandats ;
- pour le groupe ICG : 0 mandat ;
- pour le groupe ECOLO : 0 mandat ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » ;

Attendu que conformément à cette nouvelle disposition, le nombre de représentants du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl ALE est porté à 10, répartis comme suit :

- GEM : 4 sièges + 2 sièges (équivalent aux sièges surnuméraire)
- RPG : 2 sièges
- ICG : 0 siège + 1 siège (conformément à au décret du 26 avril 2012)
- ECOLO : 0 siège + 1 siège (conformément à au décret du 26 avril 2012)

Vu les candidats présentés par la majorité et la minorité, à savoir :

- Monsieur Marcellin DEBATY, pour le groupe GEM ;
- Madame Annick SANZOT, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Jacky HINCOURT, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Florent BOTTON pour le groupe GEM ;
- Madame Nadine SCHUEREMANS pour le groupe GEM ;
- Monsieur Luc DELLOY pour le groupe GEM ;
- Madame Julie DAUSY, pour le groupe RPG ;
- Madame Cathy FADEUR, pour le groupe RPG ;
- Madame Irène PEETERS pour le groupe ICG ;
- Madame Cécile BARBEAUX pour le groupe ECOLO ;

Considérant que le nombre de candidats présentés respectivement par le groupe GEM (4), le groupe RPG (2), le groupe ICG (1) et le groupe ECOLO (1) correspond globalement au nombre de mandats à pourvoir et au nombre de mandats répartis entre ces groupes ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'entériner le mode de répartition des mandats proposé par le Collège communal tout en respectant le Décret du 26 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ce qui porte à 10 le nombre de représentants du Conseil communal au sein de l'ALE ;
2. de ne pas procéder au vote par scrutin secret et d'approuver les candidatures présentées ;
3. de désigner :
 - Monsieur Marcellin DEBATY, pour le groupe GEM ;
 - Madame Annick SANZOT, pour le groupe GEM ;

- Monsieur Jacky HINCOURT, pour le groupe GEM ;
 - Monsieur Florent BOTTON pour le groupe GEM ;
 - Madame Nadine SCHUEREMANS pour le groupe GEM ;
 - Monsieur Luc DELLOYE pour le groupe GEM ;
 - Madame Julie DAUSY, pour le groupe RPG ;
 - Madame Cathy FADEUR, pour le groupe RPG ;
 - Madame Irène PEETERS pour le groupe ICG ;
 - Madame Cécile BARBEAUX pour le groupe ECOLO ;
- pour représenter le Conseil communal au sein de *l'Asbl ALE*.

(13) AIEG - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales de l'AIEG, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur José PAULET ;
- Madame Lydia GRASSERE ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Daniel CARPENTIER ;

pour le groupe RPG : Monsieur Francis COLLOT.

(14) BEP - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Daniel CARPENTIER, pour le groupe GEM ;

- Monsieur André BERNARD, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Paul FONTINOY, pour le groupe GEM ;
- Madame Annick SANZOT, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Philippe MAHOUX pour le groupe RPG ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales du BEP, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur André BERNARD ;
 - Monsieur Paul FONTINOY ;
 - Madame Annick SANZOT ;

pour le groupe RPG : Monsieur Philippe MAHOUX.

(15) BEPN 'EXPANSION ÉCONOMIQUE' - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Daniel CARPENTIER, pour le groupe GEM ;
- Monsieur André BERNARD, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Paul FONTINOY, pour le groupe GEM ;
- Madame Annick SANZOT, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Philippe MAHOUX pour le groupe RPG ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales du BEPN 'expansion économique', les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur André BERNARD ;
 - Monsieur Paul FONTINOY ;

- Madame Annick SANZOT ;

pour le groupe RPG : Monsieur Philippe MAHOUX.

(16) BEPN 'ENVIRONNEMENT' - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Daniel CARPENTIER, pour le groupe GEM ;
- Monsieur André BERNARD, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Paul FONTINOY, pour le groupe GEM ;
- Madame Annick SANZOT, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Philippe MAHOUX pour le groupe RPG ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales du BEPN 'environnement', les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur André BERNARD ;
 - Monsieur Paul FONTINOY ;
 - Madame Annick SANZOT ;

pour le groupe RPG : Monsieur Philippe MAHOUX.

(17) BEP CRÉMATORIUM - DÉSIGNATION DE 5 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur Daniel CARPENTIER, pour le groupe GEM ;

- Monsieur André BERNARD, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Paul FONTINOY, pour le groupe GEM ;
- Madame Annick SANZOT, pour le groupe GEM ;
- Monsieur Philippe MAHOUX pour le groupe RPG ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales du BEP Crématorium, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur André BERNARD ;
 - Monsieur Paul FONTINOY ;
 - Madame Annick SANZOT ;

pour le groupe RPG : Monsieur Philippe MAHOUX.

(18) IDEFIN - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales d'IDEFIN, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur Paul FONTINOY ;
 - Madame Annick SANZOT ;
 - Madame Carine DECHAMPS ;

pour le groupe RPG : Monsieur Dominique REYSER.

(19) IDEG - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des

intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales d'IDEG, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur Paul FONTINOY ;
- Madame Annick SANZOT ;
- Madame Carine DECHAMPS ;

pour le groupe RPG : Monsieur Dominique REYSER.

(20) IMAJE - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'en cette même séance, le Conseil communal a décidé de s'affilier à l'Intercommunale IMAJE ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de retenir la clé d'Hondt comme mode de répartition des mandats à pourvoir au sein de l'Intercommunale IMAJE ;

2. de ne pas procéder au scrutin secret compte tenu du fait que le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

3. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales d'IMAJE :

- pour le groupe GEM : - Madame Lydia GRASSERE ;
- Monsieur Eddy BODART ;
- Monsieur Simon LACROIX ;
- Madame Carine DECHAMPS ;

pour le groupe RPG : Monsieur Martin VAN AUDENRODE.

(21) INASEP - DÉSIGNATION DE 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que selon le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, il y a lieu de désigner CINQ représentants du Conseil communal pour siéger aux assemblées générales des intercommunales ;

Attendu qu'il est proposé de répartir les mandats entre les groupes politiques du Conseil communal suivant la clef d'Hondt ;

Vu les candidatures présentées par groupe politique en nombre correspondant à la clef de répartition susvisée attribuant aux groupes GEM : 4 mandats, RPG : 1 mandat, ICG : 0 mandat, ECOLO : 0 mandat ;

Par 15 oui et 2 abstentions (Mme C. BARBEAUX et M. C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'ouverture vers les autres groupes politiques) ;

DECIDE

1. de confirmer que les mandats de représentants du Conseil communal de Gesves au sein des intercommunales seront répartis conformément au calcul de la clef d'Hondt ;

2. de désigner comme représentants du Conseil communal aux assemblées générales de l'INASEP, les candidats proposés, à savoir :

- pour le groupe GEM : -Monsieur Paul FONTINOY ;
 - Monsieur André BERNARD ;
 - Monsieur Daniel CARPENTIER ;
 - Madame Carine DECHAMPS ;

pour le groupe RPG : Monsieur Francis COLLOT.

(22) CERCLE ÉQUESTRE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ELEVAGE ET D'EQUITATION DE GESVES - DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est associée à l'asbl Cercle Equestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 2 représentants pour participer aux assemblées générales de l'asbl Cercle Equestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur José PAULET ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Francis COLLOT ;
- Monsieur Dominique REYSER ;
- Madame Cécile BARBEAUX ;

Attendu que Monsieur Dominique REYSER a souhaité retiré sa candidature en séance ;

DECIDE

de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués.

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables sont trouvés dans l'urne :

Que Monsieur José PAULET domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 Haltinne, obtient 9 suffrages ;

Que Madame Carine DECHAMPS domiciliée rue de Loyers, 15 à 5340 Mozet, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Francis COLLOT domicilié rue de la Forme, 6 à 5340 Mozet, obtient 8 suffrages ;

Que Madame Cécile BARBEAUX domiciliée rue du Chaurlis, 32 à 5340 Gesves, obtient 8 suffrages ;

En conséquence, Monsieur José PAULET et Madame Carine DECHAMPS sont désignés pour représenter la commune aux assemblées générales de l'asbl Cercle Equestre de l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves.

(23) LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX

Ce point a été reporté en séance pour demande d'explication complémentaire sur le rôle du Collège n°1.

(24) UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW) - DÉSIGNATION DE 4 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 4 membres du Conseil communal pour participer aux assemblées générales de l'Union des Villes et Communes wallonnes ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les 4 représentants à désigner par les groupes présents au Conseil communal à raison d'un membre par groupe conformément aux desideratas de l'U.V.C.W. ;

Vu les 4 candidatures proposées, à savoir :

- Groupe GEM : Monsieur José PAULET ;
- Groupe RPG : Monsieur Francis COLLOT ;
- Groupe ICG : Madame Nathalie PISTRIN ;
- Groupe ECOLO : Monsieur Corentin HECQUET ;

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de ne pas procéder au vote par scrutin secret ;

2. de désigner, comme proposé par le Collège communal, 1 représentant par groupe politique

- Groupe GEM : Monsieur José PAULET ;
- Groupe RPG : Monsieur Francis COLLOT ;
- Groupe ICG : Madame Nathalie PISTRIN ;
- Groupe ECOLO : Monsieur Corentin HECQUET ;

pour représenter le Conseil communal aux assemblées générales et au Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

(25) COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS - DÉSIGNATION DES 2 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que conformément à la loi organique des CPAS et spécialement son article 26, une concertation entre une délégation du Conseil de l'Action Sociale et une délégation du Conseil communal doit avoir lieu au moins tous les 3 mois et doit porter au moins sur les matières visées à l'article 26 bis et 26 ter de la loi susvisée ;

Attendu que la délégation du Conseil communal est composée obligatoirement du Bourgmestre ou de l'Échevin désigné par celui-ci, du Président du Conseil de l'Action Sociale, du Secrétaire communal et du secrétaire du CPAS et de l'Échevin des Finances ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir la concertation aux représentants des deux assemblées et donc de désigner au Conseil communal, comme au Conseil de l'Action Sociale, leurs représentants au comité de concertation ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de désigner deux représentants dans chaque assemblée ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandat à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues ;

- Monsieur Eddy BODART ;
- Madame Carine DECHAMPS ;
- Monsieur Francis COLLOT ;
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

DECIDE

de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués ;

Du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillères, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont 0 bulletin BLANC ;

Que Monsieur Eddy BODART domicilié route d'Andenne, 1 à 5340 FAULX-LES TOMBES, obtient 9 suffrages ;

Que Madame Carine DECHAMPS domiciliée rue de Loyers, 15 à 5340 MOZET, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Francis COLLOT domicilié rue de la Forme, 6 à 5340 MOZET, obtient 4 suffrages ;

Que Monsieur Martin VAN AUDENRODE domicilié chaussée de Gramptinne, 207/4 à 5340 GESVES, obtient 8 suffrages ;

Que Monsieur Corentin HECQUET domicilié rue de Brionsart, 53 à 5340 GESVES, obtient 4 suffrages ;

En conséquence, Monsieur Eddy BOADRT et Madame Carine DECHAMPS sont désignés pour représenter la commune au comité de concertation Commune-CPAS.

(26) COPALOC (COMMISSION PARITAIRE LOCALE) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL

Attendu que par Arrêté du 13 septembre 1995, le Gouvernement de la Communauté Française a institué la création des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné et arrêté leurs modes de composition et leurs attributions ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a pour principales missions :

- de délibérer sur les conditions de travail ;
- de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le P.O et les membres de son personnel enseignant ;
- d'établir pour le personnel de l'enseignement officiel subventionné des règles complémentaires aux dispositions statutaires ;
- de donner des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, la défense et la promotion de l'enseignement officiel ;
- de connaître des recours introduits par les membres du personnel temporaire.

Attendu que la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Gesves (Commune de – de 75.000 hab.) doit être composée de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel ;

Attendu que le Bourgmestre est président de droit de cette Commission Paritaire Locale ;

Attendu que les 5 autres membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi ses membres ;

Attendu que pour la désignation de ces 5 membres effectifs, il y a lieu de procéder au vote par scrutin secret en un seul tour, chaque membre du Conseil communal disposant d'un seul bulletin de vote et de 5 voix ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 membres suppléants et dès lors de procéder au vote par scrutin secret en un seul tour, chaque membre du Conseil communal disposant d'un seul bulletin de vote et de 2 voix ;

Vu les candidatures reçues pour les mandants de membres effectifs :

- Madame Lydia GRASSERE ;
- Monsieur Daniel CARPENTIER ;
- Monsieur Eddy BODART ;
- Madame Annick SANZOT ;
- Madame Carine DECHAMPS;
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE ;
- Madame Cécile BARBEAUX ;

Vu les candidatures reçues pour les mandants de membres suppléants :

- Monsieur Simon LACROIX ;
- Monsieur André BERNARD ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

DECIDE

1. de procéder à la désignation des 5 membres effectifs 17 votants et 17 bulletins retrouvés dans l'urne ;
du dépouillement effectué par le Bourgmestre – Président assisté des 2 plus jeunes membres du Conseil communal :

| Nom | Prénom | A obtenu autant de suffrages |
|---------------|--------|------------------------------|
| PAULET | José | Président de droit |
| GRASSERE | Lydia | 9 |
| CARPENTIER | Daniel | 9 |
| BODART | Eddy | 9 |
| BARBEAUX | Cécile | 9 |
| SANZOT | Annick | 9 |
| DECHAMPS | Carine | 8 |
| VAN AUDENRODE | Martin | 8 |

En conséquence, sont élus membres effectifs de la COPALOC :

- 1) Monsieur José Paulet, Bourgmestre – Président de droit
- 2) Madame Lydia GRASSERE, Echevine
- 3) Monsieur Daniel CARPENTIER, 1^{er} Echevin
- 4) Monsieur Eddy BODART, Echevin
- 5) Madame Annick SANZOT, Conseillère communale
- 6) Madame Carine DECHAMPS, Conseillère communale

2. de procéder à la désignation des 2 membres suppléants 17 votants et 17 bulletins retrouvés dans l'urne dont 1 bulletin nul ;

du dépouillement effectué par le Bourgmestre – Président assisté des 2 plus jeunes membres du Conseil communal :

| Nom | Prénom | A obtenu autant de suffrages | |
|---------|----------|------------------------------|-----|
| | | OUI | NON |
| LACROIX | Simon | 12 | 0 |
| BERNARD | André | 9 | 3 |
| HECQUET | Corentin | 7 | 1 |

En conséquence, sont élus membres suppléants de la COPALOC :

- 1) Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal ;
- 2) Monsieur André BERNARD, Conseiller communal.

(27) COMMISSION DU TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - DÉSIGNATION DES 2 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 1995 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission du Trophée communal du Mérite ;

Attendu qu'en son article 2, ce règlement prévoit que le Président sera un membre du Collège communal et que cette commission sera composée de 12 membres, à savoir de deux conseillers communaux désignés proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et de deux personnes représentatives de chacune des cinq sections de l'entité ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner 2 représentants pour participer aux réunions de la Commission du Trophée communal du Mérite ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

de désigner Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Paul FONTINOY pour représenter la commune aux réunions de la Commission du Trophée communal du Mérite.

(28) COMMISSION SÉCURITÉ ROUTIÈRE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner des représentants pour participer aux réunions de la Commission de Sécurité Routière ;

Attendu qu'aucun règlement d'ordre intérieur ne régit ni la composition ni le fonctionnement de cette commission ;

Attendu que la sécurité est une des attributions du Bourgmestre ;

Attendu que sur proposition du Bourgmestre, nonobstant le nombre de citoyens qui se porteraient candidats pour participer aux travaux de ladite commission, il y a lieu de désigner au moins deux représentants du Conseil communal dont celui qui assumera la présidence ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur José PAULET ;
- Madame Annick SANZOT ;
- Monsieur Dominique REYSER ;
- Monsieur Martin VAN AUDENRODE ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués ;

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 9 bulletins valables sont trouvés dans l'urne ;

Que Monsieur José PAULET domicilié rue de Bellaire, 19 à 5340 Haltinne obtient 9 suffrages ;

Que Madame Annick SANZOT domiciliée rue de la Chapelle, 21 à 5340 Gesves obtient 9 suffrages ;

En conséquence, Monsieur José PAULET et Madame Annick SANZOT sont désignés pour représenter la commune aux réunions de la Commission de Sécurité Routière dont Monsieur José PAULET assumera la présidence ;

2. de lancer un appel public aux candidats membres de la Commission qui se clôturera le 28/02/2013.

(29) COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL - DÉSIGNATION DES 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que la Commune mène une Opération de Développement Rural, accompagné par la Fondation Rurale de Wallonie depuis le 19 décembre 2000 ;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 11 février 2004, a arrêté le règlement d'ordre intérieur de la commission locale de développement rural en y intégrant, en ses articles 10, 11, 12 et 13, le mode de composition de celle-ci ;

Attendu que le Conseil communal en cette même séance a fixé à 5 le nombre de représentants dont le Bourgmestre, Président de droit, permettant à chaque groupe politique présent au Conseil communal d'être représenté dans la Commission ;

Attendu que sur proposition du Bourgmestre, il y a lieu de désigner 4 représentants soit un représentant par groupe politique présent au Conseil communal et leur suppléant ;

Vu les candidatures reçues et leur suppléant respectif correspondant en nombre aux mandats à pourvoir ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de ne pas procéder au scrutin secret compte tenu du fait que le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir ;
2. de désigner les représentants du Conseil communal composant le ¼ de la commission CLDR et leur suppléant respectif ;
 - José PAULET, Bourgmestre
 - Madame Cécile BARBEAUX, représentant ECOLO – Suppléant : Monsieur Corentin HECQUET
 - Monsieur André BERNARD représentant GEM – Suppléant : Madame Carine DECHAMPS
 - Madame Nathalie PISTRIN, représentant ICG – Suppléant : Monsieur Philippe HERMAND
 - Monsieur Francis COLLOT, représentant RPG - Suppléant : Monsieur Martin VAN AUDENRODE
3. de lancer à la population, jusqu'au 28 février 2013, un appel à candidats pour participer aux travaux de la CLDR et plus particulièrement parmi les personnes ressources ;
4. de solliciter les membres actuels de la CLDR pour connaître leur intérêt à maintenir leur participation aux travaux de la CLDR.

(30) A.I.S. - AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE : DÉSIGNATION DE 2 MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

Considérant que la commune est associée à l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE commune à Andenne, Assesse, Eghezée, Fernelemont, Gesves, La Bruyère, Ohey (A.I.S.), constituée en Asbl ;

Attendu que le Collège communal a proposé que la désignation des représentants du Conseil communal au sein d'institutions, associations ou commissions, lorsque le nombre de mandats à pourvoir est inférieur à 5, ait lieu en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'autant de voix que de mandats ;

Attendu que suite à l'installation du nouveau Conseil communal, il y a lieu de désigner les 2 représentants aux assemblées générales de l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE dont un participera au Conseil d'Administration ;

Vu les candidatures reçues :

- Monsieur André BERNARD ;
- Monsieur Eddy BODART ;
- Monsieur Francis COLLOT ;
- Monsieur Dominique REYSER ;
- Monsieur Corentin HECQUET ;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO);

DECIDE

de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de deux voix ;

17 votants ; 17 bulletins distribués.

du dépouillement effectué par le Président, assisté des deux plus jeunes conseillers, à savoir Madame Lydia GRASSERE et Monsieur Simon LACROIX, il résulte que 17 bulletins valables sont trouvés dans l'urne ;

Que Monsieur André BERNARD, domicilié rue de Han, 26 à 5340 Haltinne, obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Eddy BODART, domicilié route d'Andenne, 1 à 5340 Faulx-les Tombes obtient 9 suffrages ;

Que Monsieur Francis COLLOT, domicilié rue de la Forme, 6 à 5340 Mozet obtient 6 suffrages ;
Que Monsieur Dominique REYSER, domicilié rue des Moulins, 7 à 5340 Gesves obtient 6 suffrages ;
Que Monsieur Corentin HECQUET, domicilié rue de Brionsart, 53 à 5340 Gesves obtient 4 suffrages ;
En conséquence, Messieurs André BERANRD et Eddy BODART sont désignés pour représenter la commune aux assemblées générales de l'AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE.

(31) CCATM - RENOUELEMENT

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les membres effectifs et suppléants de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – CCATm suite aux élections d'octobre 2012 ;

Attendu que les candidats doivent mentionner leur nom, profession, domicile et la catégorie qu'ils veulent représenter (intérêts économiques, sociaux, culturels, touristiques, associations de protection de l'environnement, organisations professionnelles); qu'ils doivent indiquer s'ils se présentent à titre individuel ou en tant que représentant d'une association, selon une pyramide des âges et une localisation géographique représentative du territoire communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – CCATm ;
2. de charger le Collège communal de procéder à un appel public suivant les modalités dudit Code.

(32) URBANISME TERRITORIAL PROCÉDURE DE RÉVISION DU RCU ET DU SSC GESVES

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Attendu que la commune de Gesves est reprise dans le périmètre du plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le périmètre classé « ensemble architectural » en date du 11/05/2009 (M.B. 03/08/2009) à Mozet village;

Attendu qu'une partie de la commune de Gesves est reprise dans le périmètre où s'applique le règlement général sur les bâtisses en site rural bien en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/12/98 et du 22/08/03 fixant le périmètre pour PETITE GESVES - du 30/12/2009 fixant le périmètre et la tonalité de maçonnerie « jaune paille d'avoine » ou « ocre jaune » pour SOREE - du 27/11/2006 fixant le périmètre pour STRUD - du 27/11/2006 fixant le périmètre pour MOZET;

Attendu que la commune de Gesves possède un schéma de structure communal (SSC) adopté par le Conseil communal du 12 décembre 2003 et entré en vigueur le 14/04/2004;

Attendu que la commune de Gesves s'est dotée d'un règlement communal d'urbanisme (RCU) adopté définitivement par le Conseil communal du 22 mars 2006, approuvé par Arrêté Ministériel du 20/07/2006 (M.B. 20/09/2006), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité;

Attendu qu'il existe une Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité (CCCATm) avec son Règlement d'Ordre Intérieur arrêtés en date du 14/02/2008; modifiée par Arrêté Ministériel les 07/12/2009 et 21/04/2011 ;

Attendu que la commune de Gesves s'est dotée d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme depuis le 21/10/2003 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune de Gesves en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que la commune en régime de décentralisation en matière d'octroi des permis d'urbanisme, en tout cas en ce qui concerne les projets ne nécessitant pas de dérogation au RCU, au CWATUPE, au plan de secteur, au RGBSR et à près de 200 références de prescriptions de lotissements ;

Considérant que le RCU, sur les parcelles où il s'applique pleinement, nécessite souvent l'activation du procédé de dérogation et l'avis préalable du Fonctionnaire délégué du SPW-DGO4, Direction provinciale de l'Urbanisme;

Considérant que la modification du RCU et du SSC nécessite la désignation d'un auteur de projet par une procédure d'appel en marché public ;

Vu l'article 18 stipulant que les dispositions réglant l'élaboration du schéma de structure communal (art. 16 et suivants) sont applicables à sa révision.

Vu l'article 255/3 précisant que l'octroi d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de structure communal, d'un règlement communal d'urbanisme [...] est subordonné à la condition que l'auteur de projet chargé de l'élaboration ou de la révision totale soit agréé en application de l'article 11 et désigné par le Conseil communal.

Considérant qu'un subside à hauteur de 80 % est octroyé par le Gouvernement wallon pour la mise en œuvre ou les modifications d'un RCU et d'un SSC ;

Considérant que cette longue procédure nécessitera une consultation publique de 30 jours avec le concours régulier de la CCATm ;

Revu le lancement de la procédure de révision du RCU rejetée au Conseil communal en février 2009, sollicitée par le groupe ICG en juin 2009, reformulée ce jour par GEM ;

Par 9 oui, 2 non (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant l'absence de garantie sur l'évolution du dossier) et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) ;

DECIDE

de charger le Collège communal d'initier, en temps utile, la procédure de modification du RCU et du SSC.

(33) ENVIRONNEMENT - PASSAGE DE LA BOUCLE F DU GAL PAYS DES TIGES ET CHAVÉES AU SEIN D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU BARON HOUTART

Attendu que la Commune de Gesves est partie prenante du Groupe d'Action Locale « Pays des tiges et chavées » depuis une quinzaine d'années ;

Attendu que le GAL Pays des tiges et chavées, dans le cadre de son projet « Filière équestre », a mis en place des circuits de balade, dont la boucle F sur Gesves, empruntant la chaussée de Gramptinne près du Mémorial RAF ;

Attendu que, dans le cadre de ce projet, le GAL a, pour améliorer la sécurité des usagers doux pouvant emprunter cette boucle, solliciter un droit de passage dans le bois situé sur les hauteurs de Gesves et à proximité du Mémorial RAF et appartenant au Baron Stanislas Houtart, et mis à disposition d'un agriculteur gesvois (M. Etienne Hanoul) ;

Attendu que ce passage doit permettre d'éviter un tronçon particulièrement dangereux de la Chaussée de Gramptinne, au vu de sa sinuosité et de sa déclivité, et de couper à travers bois pour assurer la liaison entre le Mémorial RAF et le chemin vicinal n°7 (cfr cartographie en annexe) ;

Attendu que le chargé de mission du GAL a élaboré une convention liant le GAL au propriétaire des terrains concernés, Monsieur le Baron Stanislas Houtart (parcelles 540e et 540f) ainsi qu'à son exploitant, Monsieur Etienne Hanoul ;

Attendu que cette convention prévoit, dans le chef de la Commune de Gesves, que ce droit de passage soit régulièrement entretenu par le Service technique Environnement & Propreté dont c'est par ailleurs déjà la

mission;

Attendu que cette convention prévoit également que la Commune de Gesves installe un panneau, à chaque extrémité du tracé, interdisant le passage de véhicules motorisés afin d'y garantir l'accès uniquement par les usagers lents et de préserver la quiétude des lieux ;

Considérant l'intérêt avéré, pour les boucles équestres du GAL, de pouvoir utiliser ce nouveau tronçon de sentier dans les meilleures conditions ;

Considérant que cette proposition valorise le patrimoine touristique tout en préservant le cadre naturel de la Commune de Gesves ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de marquer son accord sur la convention telle que proposée, relative au passage de la boucle F du GAL sur une parcelle privée ;
2. de charger le Collège communal du suivi de ce projet.

(34) PATRIMOINE - VENTE DE TERRAINS COMMUNAUX - DÉCISION DE PRINCIPE

Considérant qu'il appartient aux pouvoirs locaux de gérer au mieux leur patrimoine privé au profit du plus grand nombre ;

Attendu que la pression immobilière est telle qu'elle rend le logement peu accessible pour de nombreux ménages, en particulier pour les jeunes ;

Attendu que la situation budgétaire nécessite de prendre des dispositions en vue de générer des recettes supplémentaires ;

Considérant que les revenus de l'IPP et du PRI par la création de nouvelles habitations peuvent générer une hausse de ces recettes ;

Considérant que les terrains communaux suivants sont improductifs et toutefois valorisables pour de l'habitat :

- 2 parcelles au lieu-dit Surhuy (A côté de Mme MATHEN et le long de la chaussée de Gramptinne), cadastrées 1 F114 C 2, d'une superficie de 58.787 m², dont seraient extraits 2 x 10 ares en zone d'habitat à 50 € du M² soit : 100.000 €
- 1 parcelle rue des Fontaines, cadastrée 1 E n°135 W, d'une superficie de 31,5 ares dont 10 ares en zone d'habitat, à 50 € du m² soit : 50.000 €
- 2 parcelles rue les Fonds extraites de la parcelle, cadastrée 1 E 135 W 4, d'une superficie globale de 18.900 m², dont seraient extraits 2 x 10 ares en zone d'habitat, à 50 € du m² soit 100.000 €
- 1 parcelle boisée rue de Bableuse, cadastrée 1 E 597 M3, d'une superficie de 5.400 m² dont 5 ares en zone d'habitat, à 50 € du m² soit 25.000 €, la zone boisée étant valorisée à hauteur de 15.000 €/Ha soit pour 4.900 m² 7.350 €
- 35 parcelles à Sierpont, cadastrées 1 B375 M, 1 B372 C, 1 B373, 1 B371, 1 B377 A et 1 B372 D, d'une superficie totale de 4 ha 44 ares 89 Ca, estimées à 50 € m² soit 35 x 800 m² x 50 = 1.400.000 €
- 2 parcelles à Mozet extraites de la parcelle boisée, cadastrée 3 A 7V, d'une superficie globale de 64.063 m², dont seraient extraits 34 ares à 50 € du m² soit : 170.000 €

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

1. du principe de vente des terrains cités ci-dessus ;
2. de charger le Collège communal de la mise en œuvre de cette opération immobilière (Procédure, plans, publicité,...).

(35) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2012

Monsieur le Président donne la parole au Secrétaire communal qui donne lecture et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2012 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et résumé par titre comme suit :

ORGANIGRAMME

COMPOSITION DU CORPS COMMUNAL

COMMISSIONS-COMITES-CONSEIL

POPULATION

ETAT CIVIL

ETRANGERS

PETITE ENFANCE

CONSULTATIONS ONE

CRÈCHE COMMUNALE "LES MINI-POUSSENT"

ENSEIGNEMENT

ECOLE DE L'ENVOL

ECOLE DE LA CROISETTE

DIVERS

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE - GESVES

JEUNESSE

CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS 2011-2012

SERVICE EXTRASCOLAIRE - ACCUEIL TEMPS LIBRE

L'ASBL "GESVES EXTRA"

PLAINE DE VACANCES

3ÈME AGE

CULTURE

BIBLIOTHÈQUE

ESPACE PUBLIC NUMÉRIQUE

MÉDIATHÈQUE

AUTRES MANIFESTATIONS

PATRIMOINE

SERVICE TECHNIQUE BATIMENT ET GARAGE

MARCHES PUBLICS TRAVAUX NON SUBSIDIES « BATIMENTS »

MARCHES PUBLICS TRAVAUX SUBSIDIES « BATIMENTS »

LOGEMENT

LOCATIONS ET MISES A DISPOSITION DE SALLES ET/OU MATERIEL COMMUNAL

MANIFESTATIONS AUTORISATIONS INFORMATIONS

SERVICE TECHNIQUE « VOIRIES »

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, DE SERVICES ET DE FOURNITURES

MARCHES PUBLICS TRAVAUX SUBSIDIES « VOIRIES »

URBANISME

ENVIRONNEMENT & AGRICULTURE

ENVIRONNEMENT

AGRICULTURE

ENVIRONNEMENT & URBANISME

RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES
URBANISME

GESTION DES DECHETS

ENERGIE

PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL

ZONE DE POLICE DES ARCHES

SERVICE INCENDIE ET SERVICE 100

OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL (ODR)

FONDATION RURALE DE WALLONIE (FRW)

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI

AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

TOURISME

GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES ASBL

COOPERATION INTERNATIONALE

RECETTES – TAXES

COMPTE COMMUNAL 2011

BUDGET COMMUNAL 2012

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

INTERVENTION COMMUNALE : CPAS

PERSONNEL

INFORMATIQUE

(36) FINANCES - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 ET 3 - INFORMATION DE LA DECISION DE LA TUTELLE

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège provincial du Conseil provincial de Namur :

- d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2012
- d'approuver la modification budgétaire extraordinaire n°3 de l'exercice 2012
- de réformer la modification budgétaire n°3 – Ordinaire portant le résultat à l'exercice propre à -140.351,67 € et le résultat global à 89.856,28 €.

(37) FINANCES - BUDGET 2013 - VOTE D'UN DOUZIEME PROVISOIRE - JANVIER 2013

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses article L1311-1, L1312-2, L1314-1, L1314-2 et L1315-1;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment son article 14;

Vu la Circulaire budgétaire pour l'année 2013 et notamment son point 5 "Crédits provisoires";

Attendu que le montant de certaines recettes et dépenses ne sont pas encore connus à ce jour e.a. la part communale dans le budget du C.P.A.S., le montant d'enrôlement de certaines taxes communales, ... ;

Considérant que le vote d'un douzième provisoire s'avère nécessaire pour permettre la finalisation du budget 2013 et son adoption par les Autorités communales et celles de la Tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 oui et 8 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG regrettant l'absence de programme de politique générale, le manque de budget et attire , Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

1. d'arrêter des crédits provisoires - Budget 2013 – Janvier 2013 - à concurrence d'un douzième des crédits approuvés du budget 2012 pour les dépenses ordinaires obligatoires;
2. d'informer le Receveur régional et le service des Finances de la présente décision.

(38) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT INFERIEUR A 1.239,47 € ET INSCRITES AU SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012 - DESPONTIN MICKAEL

Attendu qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme "toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres";

Vu la demande de Monsieur Mickaël DESPONTIN, Gesvois et pilote de moto, sollicitant une aide financière dans ses frais de participation à la prochaine édition du rallye PARIS-DAKAR (frais totaux s'élevant à ± 60.000,00 €);

Attendu que les crédits à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2012 sont insuffisants pour faire face à cette dépense et nécessitent une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 €;

Sur proposition du Collège communal;

Par 14 oui, 2 non (Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) et 1 abstention (Monsieur Philippe MAHOUX du groupe RPG) ;

DECIDE

1. d'octroyer à Monsieur Mickaël DESPONTIN une subvention de 500,00 € pour sa participation à la prochaine édition du rallye PARIS-DAKAR;
2. d'imputer la dépense à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2012 dont le montant a été adapté lors de la dernière modification budgétaire.

(39) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - BUDGET 2013

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Mozet équilibré par un subside communal d'un montant de 6.810,63 €;

Considérant qu'après examen du compte 2011 de la fabrique, le service des Finances de la Commune a procédé à la correction du résultat comptable de telle sorte que le subside communal devrait être porté à 6.954,64 € ;

Par 9 oui et 8 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui souhaitent tous s'abstenir en l'absence de budget communal 2013) ;

EMET

un avis **favorable** sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Mozet sous réserve des remarques émises.

(40) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE D'HALTINNE - BUDGET 2013

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise d'Haltinne équilibré par un subside communal d'un montant de 4.137,51 €;

Considérant qu'après calcul du résultat présumé 2012 de la fabrique, le service des Finances de la Commune a procédé à la correction du résultat comptable de telle sorte que le subside communal devrait être porté à 6.452,84 € ;

Par 9 oui et 8 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui souhaitent tous s'abstenir en l'absence de budget communal 2013) ;

EMET

un avis **favorable** sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise d'Haltinne sous réserve des remarques émises.

(41) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2013

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Sorée équilibré par un subside communal d'un montant de 12.708,66 € à l'ordinaire et de 48.719,50 € à l'extraordinaire ;

Considérant qu'après calcul du résultat présumé 2012 de la fabrique, le service des Finances de la Commune a procédé à la correction du résultat comptable de telle sorte que le subside communal à l'ordinaire devrait être porté à 14.911,63 € ;

Par 9 oui et 8 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui souhaitent tous s'abstenir en l'absence de budget communal 2013) ;

EMET

un avis **favorable** sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Sorée sous réserve des remarques émises.

(42) FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - BUDGET 2013

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-19°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Gesves équilibré par un subside communal d'un montant de 23.630,58 €;

Considérant qu'après calcul du résultat présumé 2012 de la fabrique, le service des Finances de la Commune a procédé à la correction du résultat comptable de telle sorte que le subside communal devrait être porté à 23.985,09 €

Par 9 oui et 8 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui souhaitent tous s'abstenir en l'absence de budget communal 2013) ;

EMET

un avis **favorable** sur le budget 2013 de la Fabrique d'Eglise de Gesves sous réserve des remarques émises

(43) CRÈCHE COMMUNALE "LES MINIS POUSSENT" - MODIFICATION DE LA CONVENTION DANS LE CADRE DE LA DÉLOCALISATION DES LOCAUX

Considérant que suivant décision du Conseil communal du 31 janvier 2007, la gestion de la crèche communale « Les Minis Poussent » de Faulx-Les Tombes sise rue des Ecoles, 2, a été confiée par convention à l'Intercommunale Imaje ;

Attendu que la crèche communale « Les Minis Poussent » de Faulx-Les Tombes, dont l'agrément a été porté de 18 à 30 lits par décision du Conseil communal du 10 septembre 2008 dans le cadre du Plan Cigogne II, a déménagé dans ses nouveaux locaux sis rue de la Goyette, 16 à 5340 FAULX-LES TOMBES ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de modifier la convention existante en conséquence ;

Vu la convention proposée par l'Intercommunale Imaje :

« Entre : L'affilié, la Commune de Gesves, représentée par son Bourgmestre, Monsieur José PAULET et son Secrétaire Communal, Monsieur Daniel BRUAUX dont les bureaux sont sis Chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES,

De première part

Et L'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, dont le siège social est sis rue Albert 1^{er}, 9

à 5380 FERNELMONT, représentée par Monsieur Stéphane COLLIGNON, Président f.f.,

De seconde part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. *Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :*

1° « affilié » : L'administration ou tout autre organisme tel que donné en première partie supra,

2° « Intercommunale » : l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants donnée en seconde partie supra,

3° « O.N.E. » : Office de la Naissance et de l'Enfance de la Communauté française de Belgique,

4° « <Crèche > » : milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 36 mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être réservé à une tranche d'âge plus restreinte.

5° « M.C.A.E. » : Maison Communale d'Accueil de l'Enfance, Maison communale d'accueil de l'enfance, laquelle est un milieu d'accueil subventionné conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié

Art. 2. *Afin d'accueillir des enfants âgés de 0 à 36 mois en milieu d'accueil en collectivité subventionné, en l'occurrence une crèche. l'affilié met gracieusement à disposition de l'Intercommunale des locaux sis sur le territoire de la Commune de Gesves, section de Faulx-les-Tombes, Rue de la Goyette*

Ces locaux ont une capacité de 30 places.

Art. 3. L'affilié s'engage à ce que les locaux qu'il met à disposition répondent, tant au moment de l'ouverture et durant toute la durée de la présente convention, à l'ensemble des dispositions légales applicables à ce type de structures, compte tenu de la capacité susdite (plus spécifiquement mais non exclusivement aux prescriptions et avis édictés par l'O.N.E. ou appliqués par lui, aux normes d'environnement et aux normes de sécurité et d'incendie).

En conséquence, l'affilié doit veiller à maintenir les locaux mis à disposition de l'Intercommunale en bon état locatif et à les adapter de sorte qu'ils répondent aux règles d'opérationnalité fixées par l'O.N.E.. Si certaines modifications ou adaptations sont requises par cet office, l'affilié se doit d'y procéder dans les délais fixés par l'O.N.E.

Art. 4. Si le non-respect des articles 2 et 3 de la présente convention, dans les délais fixés par les autorités compétentes, entraîne pour l'Intercommunale la perte de tout ou partie des subsides auxquels elle aurait pu prétendre, l'affilié compensera cette perte par le versement, pour la date à laquelle ils auraient été versés à l'Intercommunale, d'une indemnité égale aux subsides perdus.¹

Art. 5. Ces locaux sont équipés en mobiliers adéquats par l'affilié sur base d'une liste dressée par l'intercommunale. Celle-ci se charge de l'entretien et du remplacement de ce matériel.

Par ailleurs, ne sont pas compris dans ce mobilier les ordinateurs, imprimantes, fax, téléphone et autres fournitures de bureau qui sont fournis par l'Intercommunale. Les locaux devront toutefois être équipés de l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de ce matériel.

Art. 6. L'intercommunale fournit le personnel et la logistique conformes aux normes de l'O.N.E. et nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure aux fins d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans. Elle assure la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

Art. 7. L'affilié assure la fourniture de chauffage, d'électricité, d'eau et de téléphone pour les locaux précités. Tous les frais relatifs à ces fournitures ainsi qu'à l'entretien des canalisations, câbles et équipements liés à celles-ci sont assumés par l'affilié.

Il en est de même de l'entretien des abords extérieurs des locaux précités qui reste à charge de l'affilié.

Le nettoyage de l'intérieur des locaux et l'entretien de leurs équipements sont à charge de l'Intercommunale.

Art. 8. Pour autant qu'il ait opté pour le même type d'accueil, l'affilié paie à l'Intercommunale une participation financière pour chaque jour, entier ou entamé, de présence d'un enfant domicilié sur le territoire de la commune² :

- dans un des milieux d'accueil en collectivité subventionnés et gérés par I.M.A.J.E.

Cette participation financière est fixée à 7,14 € (sept euros quatorze cents) au 01/01/2012 dans les structures d'accueil en collectivité et à 1,40 € (un euro quarante cents) chez les accueillantes conventionnées.

Elle est indexée chaque 1^{er} janvier sur base de l'indice santé et peut être adaptée par décision de l'assemblée générale de l'intercommunale.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette adaptation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la notification aux affiliés du P.V. de l'assemblée générale qui l'a décidée.

Si l'affilié ne souhaite pas marquer son accord sur l'adaptation ainsi imposée, il lui appartient de veiller à :

- conformément à l'article 41 des statuts, donner mandat à ses délégués pour voter contre cette augmentation
- si la proposition est adoptée nonobstant l'opposition de ses délégués, dénoncer la présente dans le mois de la notification qui lui sera faite du P.V. de l'assemblée générale décidant de cette augmentation

L'intercommunale adresse à l'affilié une facture mensuelle reprenant le détail et le récapitulatif des participations financières. Cette facture comporte, le cas échéant en annexe, un tableau d'un contrôle aisé mentionnant au moins : les nom, prénom et adresse de chaque enfant gardé, les jours et temps de présence, l'identification de la structure d'accueil dans laquelle ils sont accueillis.

Art. 9. Si l'affilié le demande, le projet pédagogique de la structure d'accueil visée par la présente convention lui sera communiqué.

Art. 10. Les conditions de recrutement des membres du personnel de la structure sont, en application des textes légaux et recommandations de l'O.N.E., fixées par l'intercommunale qui en assume entièrement la gestion.

Art. 11. Complémentairement aux documents visés à l'article 31 des statuts, l'intercommunale fournit annuellement à l'affilié un rapport d'activités. Ce rapport d'activités contient notamment :

- un récapitulatif annuel des participations financières dues par l'affilié
- un récapitulatif des participations versées par l'affilié
- un relevé des sommes restant dues par l'affilié à quelque titre que ce soit (capital appelé, frais supportés en lieu et place de l'affilié, indemnités conventionnellement dues, intérêts échus)
- un récapitulatif annuel du nombre d'enfants accueillis (avec leur lieu de domiciliation)
- les noms et prénoms du personnel ayant été en fonction.

Si l'affilié le demande, une fois l'an, lors de la communication de ses comptes annuels, l'Intercommunale lui transmet les listes (non nominatives) des candidatures, inscriptions et radiation des enfants accueillis dans la structure d'accueil.

¹ adaptation des conventions approuvée à l'unanimité des parts par l'A.G. du 18 décembre 2008 (point 6 O.J.)

² application de l'article 62 des statuts

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par pli recommandé.

Art. 13. Clauses particulières : »

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'approuver la convention proposée par l'Intercommunale IMAJE.

Point en urgence

(44) ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE (SIG) - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Attendu que le Conseil communal du 16 décembre 2009 a arrêté les statuts de l'Asbl Syndicat d'Initiative (SI Gesves), à qui il a confié la gestion du développement touristique de la Commune et notamment du site des Grottes de Goyet ;

Vu les statuts de l'asbl SI et notamment son article 6 qui précises « *Sont membres effectifs :*

- 9 membres au moins sont présentés par le Conseil communal, choisis selon la répartition suivante :

- le Secrétaire communal ;

- 6 membres de la majorité ;

- 2 membres de l'opposition ;

- 4 membres, au plus, sont issus du secteur privé et dans un premier temps issus de l'association de fait S.I.T.G. qui sera installée au 10/12/2009 » ;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le nouveau Conseil communal a été mis en place le 3 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la représentation des membres du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl SIG pour qu'elle corresponde à la nouvelle majorité en place ;

Attendu que l'opposition est composée de 3 groupes politiques différents ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'augmenter le nombre de représentants de l'opposition à 3 (au lieu de 2) afin que chaque groupe politique y soit représenté et ce en respectant les statuts de l'asbl SIG et notamment son article 6 qui stipule que le Conseil communal présente au moins 9 membres ;

2. de désigner comme suis les représentants du Conseil communal aux Assemblées du S.I.Gesves

- le Secrétaire communal : Monsieur Daniel BRUAUX 1

- Monsieur José PAULET, Bourgmestre

- Monsieur Daniel CARPENTIER, 1^{er} Echevin

- Madame Lydia GRASSERE, Echevine

- Monsieur Eddy BODART, Echevin

- Monsieur Paul FONTINOY, Echevin

- Monsieur André BERNARD, Conseiller communal

- Monsieur Francis COLLOT (RPG)

- Monsieur Philippe HERMAND (ICG)

} 6 Membres de la majorité

} 3 Mbres représentants les groupes de l'opposition

- Madame Cécile BARBEAUX (ECOLO)

3. d'avaliser les 4 membres effectifs proposés par l'association de fait Soutien et Intégration du Tourisme à Gesves (S.I.T.G.) :

- MERTENS Adrien, 34 rue de la Sapinière, 5340 Gesves
- ISTAT Eliane, 97 chaussée de Gramptinne, 5340 Faulx-Les Tombes
- CARPENTIER Daniel, 31 rue de Jausse, 5340 Faulx-Les Tombes
- DE BLAUWE Nicole (épouse Choppinet), 7 rue Brionsart, 5340 Gesves

HUIS-CLOS

- (1) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (24 P/S) (JL) À PARTIR DU 19/10/2011 EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (24 P/S) (DD) EN CONGÉ DE MALADIE – RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/10/2012**

- (2) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DÉSIGNATION D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (M-C M) À PARTIR DU 30/11/2012 EN REMPLACEMENT D'UNE MAÎTRESSE DE RELIGION À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PARTIEL (4 P/S) (IB) EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS 30/11/2012– RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 04/12/2012**

Le procès-verbal de la séance du 03/12/2012, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 23h25.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

D. BRUAUX.

J. PAULET